



**ASSURANCE
DES DIRIGEANTS
ET DE L'ENTREPRISE
EN DIFFICULTÉ**

L'ASSURANCE DES DIRIGEANTS ET DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ



NOTRE OFFRE

Elle est réservée aux :

- entreprises commerciales SARL, EURL, SA, SAS ;
- entreprises libérales SERARL, SELAFA, SELAS ;
- associations, syndicats professionnels et OGA.

Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20M€*

Elle accorde des garanties et assiste les dirigeants de l'entreprise en cas de mise en cause de leur responsabilité civile ou pénale personnelle :

- INFORMATIONS JURIDIQUES DU DIRIGEANT ET DE SON ENTREPRISE ;
- PROTECTION CIVILE ET PÉNALE DU DIRIGEANT ;
- AIDE PSYCHOLOGIQUE AU DIRIGEANT ;
- RÉHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE.

Elle est étendue à la prise en charge des honoraires de conseil d'experts de crise, y inclus les honoraires des experts comptables de la société, en cas de difficulté financière pouvant mettre en cause la pérennité de l'entreprise.

Prise en charge des frais et honoraires de l'expert mandaté par l'entreprise dans le cadre d'une **procédure d'alerte** à l'initiative du :

- commissaire aux comptes ;
- Président du tribunal de commerce convoquant le dirigeant (article 611-2 I) ;
- comité d'entreprise ou les délégués du personnel dans leur droit d'alerte ;
- les actionnaires ou associés non gérants selon les dispositions des articles L. 223-36 et L. 225-232 du Code de commerce.

Pris en charge des frais et honoraires de l'expert mandaté par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte, dans le prolongement d'une démarche auprès d'un Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), sur recommandation et intervention formalisée de celui-ci.

Prise en charge des frais et honoraires du **mandataire ad hoc** ou du **conciliateur** désignés par le Président du tribunal de commerce ou de grande instance, ainsi que les frais de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation.

Prise en charge des frais et honoraires autres que ceux-ci-dessus, de l'avocat ou de l'expert à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc.

Prise en charge des frais et honoraires de l'expert désigné ou mandaté pour accomplir une mission, en lien direct avec une des procédures définies au Livre VI du Code de commerce, de préparation et de soutien d'un dossier devant la CCSF.

COTISATIONS ANNUELLES ASSURANCE DES DIRIGEANTS + ASSURANCE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

- ➔ ENTREPRISE DONT LE CA EST < 1M€ POUR UNE GARANTIE DIRIGEANTS DE 100 000€ ET UNE ASSURANCE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ DE 35 000€ : 500 € TTC
- ➔ ENTREPRISE DONT LE CA EST < 5M€ POUR UNE GARANTIE DIRIGEANTS DE 500 000€ ET UNE ASSURANCE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ DE 35 000€ : 1 200 € TTC
- ➔ ENTREPRISE DONT LE CA EST < 10 M€ POUR UNE GARANTIE DIRIGEANTS DE 1 000 000€ ET UNE ASSURANCE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ DE 35 000€ : 1 400 € TTC
- ➔ ENTREPRISE DONT LE CA EST < 20M€ POUR UNE GARANTIE DIRIGEANTS DE 2 000 000€ ET UNE ASSURANCE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ DE 35 000€ : 1 700 € TTC

*offre soumise à d'autres conditions liées à l'activité et à la situation de l'entreprise.

Pour toute demande complémentaire :

Louis Derache
Conseiller clientèle
Tél. 03 20 45 33 05
Fax : 03 20 45 76 20
dpcl@verspieren.com
loderache@verspieren.com

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

Verspieren
1, avenue François-Mitterrand
59290 Wasquehal

Verspieren - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € - Siren n° 321502049 - RCS Roubaix-Tourcoing
N°Orias : 07001542 - www.orias.fr

CONVENTIONS SPECIALES N° 102 B

Votre contrat est régi par le Code des assurances et, en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions spéciales et particulières.

LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT :

Les Conditions particulières précisent la date d'effet de votre contrat, les déclarations à partir desquelles nous l'avons établi ainsi que vos montants de garantie.

Les conventions spéciales ont pour objet de définir les garanties et conditions d'application de l'assurance. *Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au lexique général, il sera suivi d'un astérisque (*). Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au titre de chaque garantie, il sera suivi de deux astérisques (**).*

Les conditions générales ont pour objet de définir les conditions régissant la vie de votre contrat. *Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au lexique général, il sera suivi d'un astérisque (*). Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au titre de chaque garantie, il sera suivi de deux astérisques (**).*

Pour tout renseignement concernant l'application du présent contrat, contactez-nous

au 02 43 39 35 01.

I. L'INFORMATION JURIDIQUE DU DIRIGEANT ET DE SON ENTREPRISE

DEFINITION DE L'ASSURE

L'entreprise souscriptrice* et le(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s), désigné(s) aux Conditions particulières.

Ce que nous garantissons

Nous mettons à votre disposition un service d'information juridique chargé de répondre aux questions relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise souscriptrice*. Ces questions pourront notamment aborder les domaines suivants:

- relations contractuelles : rapports avec les fournisseurs, clients, prestataires de service, sous-traitants, banquiers et autres **intervenants** extérieurs à l'entreprise souscriptrice*,
- législation sociale : rapports avec les salariés et les apprentis, rapports avec les organismes sociaux,
- législation fiscale,
- infractions pénales liées à l'exercice de l'activité professionnelle,
- environnement : nuisance, pollution,
- environnement économique : concurrence, publicité, entente et abus de position dominante,
- relations avec les administrations, les services publics et les collectivités territoriales,
- propriété et usage des biens immobiliers professionnels : atteintes à la propriété, relations avec le bailleur, litiges de construction,
- relations de voisinage : bornage, servitude, mitoyenneté.

La prestation délivrée concerne la législation applicable sur le territoire français, elle se limite à de l'information et ne peut être étendue à du conseil.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre ce qui est toujours exclu, nous ne garantissons pas les questions relatives à :

- **l'expression d'opinions politiques ou syndicales,**
- **la défense des intérêts collectifs de la profession,**
- **la vie privée,**
- **la détention de parts sociales et de valeurs mobilières.**

COMMENT BENEFICIER DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez accéder à notre service en nous appelant au numéro suivant **02.43.39.35.01**, du lundi au samedi (hors jours chômés ou fériés) de 8 h à 20 h.

COMMENT S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE DANS LE TEMPS ?

Vous bénéficiez de la prestation à compter de la date de prise d'effet de votre contrat jusqu'à sa date de résiliation.

II. LA PROTECTION CIVILE ET PENALE DU DIRIGEANT

DEFINITIONS

ASSURÉ :

le(s) mandataire(s) social(aux), personne(s) physique(s), dirigeant(s) de l'entreprise souscriptrice*, désigné(s) aux Conditions particulières **et par extension** :

a) les autres mandataires sociaux de l'entreprise souscriptrice* et/ou de ses filiales** :

1) les dirigeants et administrateurs, personnes physiques, passés, présents ou futurs de l'entreprise souscriptrice* et/ou de ses filiales**, les dirigeants des filiales** n'ayant la qualité d'assuré** qu'à compter de la date à laquelle l'entreprise souscriptrice* acquiert le contrôle de ladite filiale** ;

2) toute personne physique bénéficiant de délégations de pouvoir générales de direction reçues directement d'un dirigeant de droit de l'entreprise souscriptrice* et/ou de ses filiales** ;

3) toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein de l'entreprise souscriptrice* ou de ses filiales** et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement ou judiciairement par un tiers** en tant **que dirigeant de fait** de l'entreprise souscriptrice* ou de ses filiales** ;

b) le conjoint et les ayants droit d'un assuré** en cas de réclamation** fondée sur une faute** garantie par le présent contrat commise par cet assuré**.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

– l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

– la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

CONFLIT D'INTÉRÊTS :

cas de conscience qui se pose à nous ou au gestionnaire du sinistre** :

– soit, lorsque pour respecter un engagement envers vous, nous devons défendre et faire valoir vos droits à l'encontre de nos propres intérêts,

– soit lorsque, pour respecter nos engagements envers vous et un autre de nos assurés, nous devons défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre**

DOMMAGE CORPOREL :

toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGE MATÉRIEL :

toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF :

tout préjudice pécuniaire, ne constituant pas un dommage corporel** ou matériel**, consécutif à un dommage corporel** ou matériel**.

FAUTE :

toute inobservation par vous des obligations légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager votre responsabilité personnelle ou solidaire.

FILIALE :

toute personne morale dans laquelle l'entreprise souscriptrice* détient le contrôle à plus de 50 % des droits de vote, directement ou indirectement.

FRAIS DE DÉFENSE :

les honoraires et frais divers que nous prenons en charge, nécessaires à votre défense et afférents à une réclamation** formulée à votre rencontre.

RÉCLAMATION :

mise en cause de votre responsabilité fondée sur une faute** et présentée par un tiers**, soit par lettre qui vous est adressée ou qui nous est adressée, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

SINISTRE :

tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

TIERS :

toute personne physique ou morale **autre que** :

- vous,
- l'entreprise souscriptrice* ainsi que ses filiales**.

Toutefois, l'entreprise souscriptrice* ainsi que ses filiales** sont considérées comme tiers** lorsqu'elles formulent leur réclamation** dans le cadre d'une action introduite pour leur compte par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires en dehors de toute incitation ou tout concours de votre part.

A - L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU DIRIGEANT

Ce que nous garantissons

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut vous incomber en raison des dommages subis par les tiers** résultant de fautes** commises dans l'exercice de vos fonctions au sein de l'entreprise souscriptrice* ou de ses filiales**.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre ce qui est toujours exclu, nous ne garantissons pas :

- 1) les réclamations** trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle vous n'aviez pas droit ;
- 2) les réclamations** visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels**, matériels** et immatériels consécutifs**, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement**, lesquelles sont du domaine d'un contrat d'assurance responsabilité civile d'entreprise ;
- 3) les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- 4) les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.

COMMENT S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE DANS LE TEMPS ?

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation** vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et

l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre**.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations** présentées pendant le délai subséquent, le montant de garantie accordé est identique à celui prévu au contrat l'année d'assurance* précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Il s'applique pour l'ensemble des sinistres** d'une même année d'assurance* et pour l'ensemble des assurés**, à concurrence du dernier plafond annuel.

Pour l'ensemble des réclamations** présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise partout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous au cours du délai subséquent, sans qu'il puisse se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres** dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres** si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACQUISITION OU DE CESSION ?

ACQUISITION

Si l'entreprise souscriptrice* ou une filiale** acquiert le contrôle ou crée une nouvelle filiale** pendant la période de validité de votre contrat, les dirigeants de cette filiale** obtiennent automatiquement la qualité d'assuré**. Notre garantie est automatiquement acquise aux dirigeants actuels ou futurs de cette nouvelle filiale** pour les actes accomplis à compter de la date d'acquisition ou de création.

CESSION

Si l'entreprise souscriptrice* ou une filiale** cède le contrôle d'une filiale** pendant la période de validité de votre contrat, nous prenons en charge les réclamations** présentées pendant cette même période à l'encontre des dirigeants de la filiale** cédée, en raison des fautes** commises dans l'exercice de leur fonction de dirigeant au sein de ladite filiale** antérieurement à la cession.

B - L'ASSURANCE DEFENSE CIVILE ET PENALE DU DIRIGEANT

En ce qui concerne l'application du présent paragraphe B, les sinistres** sont gérés par un service juridique spécialisé distinct de nos autres services en charge des sinistres.

Ce que nous garantissons en défense civile

Nous vous garantissons le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes mis en cause devant les juridictions civiles.

Cette assurance ne joue que dans la mesure où les faits servant de base aux mises en cause sont effectivement couverts par la garantie de l'assurance de Responsabilité civile du dirigeant du paragraphe A ci-dessus.

Ce que nous garantissons en défense pénale

En complément des dispositions ci-dessus, nous prenons en charge vos frais de défense** devant les juridictions pénales lorsque vous êtes poursuivi sous l'inculpation de délit ou de contravention en votre qualité de dirigeant, quel que soit le motif, et notamment pour :

- les réclamations** résultant d'atteintes à l'environnement**,
- les réclamations** trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle vous n'aviez pas droit.

La prise en charge de vos frais de défense** suppose l'existence d'éléments de contestation sérieux quant au bien-fondé de telles poursuites à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI NOUS NE SOMMES PAS D'ACCORD ?

Si nous sommes en désaccord entre nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend relevant de la présente garantie, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par vous* dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que vous* avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

En cas de conflit d'intérêts** entre nous ou de désaccord quant au règlement du litige, nous vous informons de votre droit à :

- choisir votre avocat,
- recourir à la procédure d'arbitrage ci-dessus.

C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHERS A ET B

OU S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE ?

Votre garantie s'applique aux réclamations** formulées à votre encontre dans le monde entier, à l'exclusion :

- des réclamations** résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande ;
- des actions introduites devant des juridictions des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, d'Australie et de Nouvelle Zélande, ou toute démarche amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.

QUEL EST LE MONTANT DE VOTRE GARANTIE ?

Le montant de votre garantie est fixé aux Conditions particulières et constitue notre engagement maximum par sinistre**, pour l'ensemble des assurés** et pour l'ensemble des sinistres** d'une même année d'assurance*.

Vos frais de défense** sont inclus dans le montant de votre garantie.

Nous vous remboursons les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger, en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

Dès que vous en avez connaissance, et dans un délai maximum de 15 jours, l'entreprise souscriptrice* ou vous-même devez nous déclarer **par écrit** toutes réclamations** susceptibles d'engager notre garantie et nous communiquer tous actes et pièces judiciaires et extrajudiciaires.

Vous vous absteniez d'engager des frais pouvant être couverts par l'assurance sans notre accord préalable.

Vous confiez, après nous avoir consultés, la défense de vos intérêts à un avocat de votre choix et accomplissez toute démarche et tout acte de procédure nécessaire à votre défense. Vous vous engagez à nous tenir informés du déroulement de la procédure et à nous communiquer toutes les pièces utilisées pour la conduite de votre défense.

Si vous le souhaitez, nous mettons à votre disposition notre réseau de mandataires habituels. En ce qui concerne votre défense civile, nous nous réservons le droit, sans en avoir l'obligation, de prendre la direction du procès ou de nous y joindre, après vous en avoir informé préalablement.

Nous réglerons les demandes de provision de votre avocat au fur et à mesure de leur transmission dans la limite du montant de votre garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous seront opposables.

Pour toute question relative à cette procédure, vous pouvez nous appeler au 02.43.39.35.01.

D - L'AIDE PSYCHOLOGIQUE AU DIRIGEANT

DEFINITION DE L'ASSURE

Par dérogation à la définition de l'assuré (page 7), le(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s), de l'entreprise souscriptrice* désigné(s) aux Conditions particulières.

Ce que nous garantissons

Suite à une réclamation** formulée judiciairement à votre encontre, vous pouvez souhaiter bénéficier d'un soutien psychologique.

Nous vous donnons accès aux prestations de notre partenaire et vous garantissons le paiement de ses honoraires dans la limite du montant de votre garantie.

Vous bénéficiez d'un programme spécifique adapté aux circonstances de notre intervention.

Votre garantie ne joue que lorsque les faits servant de base aux réclamations** sont effectivement couverts par la garantie de l'assurance de Responsabilité civile du dirigeant du paragraphe A ci-dessus et lorsque ces réclamations** sont formulées judiciairement.

COMMENT S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE ?

Vous nous informez de votre souhait de bénéficier de la garantie.

Nous garantissons les demandes d'interventions formulées pendant la période de validité de votre contrat à partir de la date de première réclamation** judiciaire et jusqu'à six mois après cette date.

Pour toute question relative à cette procédure, vous pouvez nous appeler au 02.43.39.35.01.

QUEL EST LE MONTANT DE VOTRE GARANTIE ?

Le montant de votre garantie est fixé aux Conditions particulières.

Vos éventuels frais de déplacement sont toujours à votre charge.

OU S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE ?

Votre garantie s'exerce sur le territoire de la France métropolitaine.

E - LA REHABILITATION DE L'IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE

DEFINITION DE L'ASSURE

Par dérogation à la définition de l'assuré (page 7), l'entreprise souscriptrice*.

Ce que nous garantissons

Suite à une réclamation** formulée judiciairement à l'encontre du (des) dirigeant(s) désigné(s) aux Conditions particulières, l'image de marque de l'entreprise souscriptrice* peut être affectée auprès de ses clients ou du public.

Nous donnons accès à l'assuré** aux prestations de notre partenaire et lui garantissons, dans la limite du montant de la garantie, le paiement des frais et honoraires engagés pour contribuer à la réhabilitation de cette image :

- honoraires facturés de notre partenaire pour la proposition et la mise en place d'un plan de communication,
- frais liés à la mise en place des différentes actions de communication.

L'assuré** bénéficie d'un programme d'accompagnement complet, comprenant notamment une phase de diagnostic approfondi, la recommandation d'actions de communication, le suivi et l'analyse des retombées des différentes actions mises en place et, le cas échéant, la proposition et la gestion d'actions complémentaires.

La garantie ne joue que lorsque les faits servant de base aux réclamations** sont effectivement couverts par la garantie de l'assurance Responsabilité civile du dirigeant du paragraphe A ci-dessus et lorsque ces réclamations** sont formulées judiciairement.

COMMENT S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE ?

L'assuré** nous informe de son souhait de bénéficier de la garantie.

Nous garantissons les demandes d'intervention formulées pendant la période de validité du présent contrat à partir de la date de première réclamation** judiciaire et jusqu'à six mois après cette date.

Pour toute question relative à cette procédure, vous pouvez nous appeler au 02.43.39.35.01.

QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.

OU S'APPLIQUE VOTRE GARANTIE ?

La garantie s'exerce sur le territoire de la France métropolitaine.

CE QUI EST TOUJOURS EXCLU

Indépendamment des risques exclus prévus au titre de chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

1) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, vous devez faire la preuve que le

sinistre* résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;

2) les dommages occasionnés par la guerre civile, nous devons faire la preuve que le sinistre* résulte de ce fait ;

3) les dommages causés intentionnellement par vous ou avec votre complicité ;

4) les dommages occasionnés par votre participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;

5) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

. frappent directement une installation nucléaire,

. ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

. ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;

c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

CONDITIONS GENERALES

Pour l'application du présent Titre, **"vous"** représente le(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s), de l'entreprise souscriptrice* désigné(s) aux Conditions particulières.

A – LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

A PARTIR DE QUAND ETES-VOUS ASSURE ?

Votre contrat prend effet :

- aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire remise à l'entreprise souscriptrice*,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux Conditions particulières de votre contrat.

QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature de l'entreprise souscriptrice*.

QUAND VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

A – DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Votre contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas suivants :

1) par l'entreprise souscriptrice* ou par nous :

- a) à chaque échéance anniversaire de la cotisation, moyennant préavis de deux mois au moins,
- b) en cas de transfert de propriété du risque assuré,
- c) dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : si l'entreprise souscriptrice* change de domicile ou d'activité professionnelle, si vous prenez votre retraite professionnelle ou si vous cessez définitivement votre activité professionnelle au sein de l'entreprise souscriptrice* ;

2) par nous :

- a) en cas de non-paiement des cotisations,
- b) en cas d'aggravation de risque dans les conditions fixées à la page 20,c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,

d) après sinistre*, l'entreprise souscriptrice* pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par elle auprès de nous ;

3) par l'entreprise souscriptrice* :

a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence,

b) si nous résilions un autre contrat de l'entreprise souscriptrice* après sinistre*,

c) si nous révisons la cotisation, conformément aux dispositions fixées à la page 22,

d) avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire de l'entreprise souscriptrice* ;

4) par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise souscriptrice* ;

5) de plein droit :

a) en cas de retrait total de notre agrément,

b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti.

B – QUELLES SONT LES MODALITES DE RESILIATION DE VOTRE CONTRAT ?

Lorsque l'entreprise souscriptrice* a la faculté de résilier votre contrat, elle peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque nous avons la faculté de résilier votre contrat, nous devons le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'entreprise souscriptrice*. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

En cas de résiliation entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit être remboursée à l'entreprise souscriptrice* si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si nous résilions votre contrat pour non-paiement des cotisations.

B – LES DECLARATIONS QUE DOIT FAIRE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

LA DECLARATION DU RISQUE

Nos engagements sont fondés sur la sincérité des déclarations faites par l'entreprise souscriptrice*.

A – A LA SOUSCRIPTION

L'entreprise souscriptrice* doit répondre exactement aux questions posées lors de la souscription, **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.**

B – EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

1) Ce que doit nous déclarer l'entreprise souscriptrice*

L'entreprise souscriptrice* doit nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription.

L'entreprise souscriptrice* doit, par lettre recommandée, nous déclarer ces circonstances dans un délai de quinze jours à partir du moment où elle en a connaissance, **sauf en cas de changement des dirigeants désignés aux Conditions particulières où elle peut nous en informer jusqu'à la date d'échéance anniversaire.**

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit nous en être faite **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.**

2) A quelles conditions pouvons-nous résilier votre contrat ?

Dans le cas d'une telle aggravation, nous avons la faculté, soit de résilier votre contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'entreprise souscriptrice* n'accepte pas celui-ci, nous pouvons résilier votre contrat moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'entreprise souscriptrice* adroit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, elle peut dénoncer votre contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. Nous devons alors lui rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C – LES SANCTIONS ENCOURUES

Même si elles sont sans influence sur le sinistre* :

1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne la nullité de votre contrat ;

2) une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de votre contrat si la mauvaise foi de l'entreprise souscriptrice* n'est pas établie :

a) si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre*, nous avons le droit :

– soit de maintenir votre contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'entreprise souscriptrice*,

– soit de résilier votre contrat dix jours après notification adressée à l'entreprise souscriptrice* par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;

b) dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre*, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Les sanctions opposables à l'entreprise souscriptrice* le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré*.

LES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par votre contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'entreprise souscriptrice* doit nous déclarer immédiatement le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons en demander la nullité* et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

C – LA COTISATION

COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?

La cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, c'est-à-dire du montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, y compris les travaux exécutés par les sous-traitants, que l'entreprise souscriptrice* a déclaré aux Conditions particulières.

Elle est donc susceptible de varier en fonction de l'évolution de celui-ci.

Sur notre demande, l'entreprise souscriptrice* doit nous communiquer le montant de son dernier chiffre d'affaires tel que défini ci-dessus.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION

A – LES MODALITES DE PAIEMENT

La cotisation est payable annuellement et exigible à l'échéance anniversaire. Elle est payable d'avance.

L'entreprise souscriptrice* doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

La cotisation est payable à notre siège social ou chez notre représentant indiqué aux Conditions particulières.

B – LE PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION

Le paiement de la cotisation peut être effectué par fractions, trimestriellement ou semestriellement, augmentées toutefois des frais accessoires supplémentaires.

Si l'entreprise souscriptrice* a opté pour cette facilité de paiement que nous accordons, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles :

- si votre contrat est frappé de nullité,
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

C – QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE NE PAIE PAS LA COTISATION ?

Le paiement de la cotisation, ou d'une fraction de la cotisation, doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution de votre contrat en justice, suspendre votre garantie.

Pour cela, nous devons adresser au dernier domicile connu de l'entreprise souscriptrice* une lettre recommandée valant mise en demeure. Votre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons en aviser l'entreprise souscriptrice*, soit dans notre lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de votre garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'entreprise souscriptrice* de l'obligation de payer la cotisation à son échéance.

LA COTISATION A AUGMENTE :

QUE PEUT FAIRE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE ?

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par nous pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable à votre contrat à compter de la première échéance anniversaire qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Nous avisons l'entreprise souscriptrice* du montant de la nouvelle cotisation. L'entreprise souscriptrice* a alors le droit de résilier le contrat dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à la page 19.

La résiliation prend effet un mois après la date de réception de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extrajudiciaire.

L'entreprise souscriptrice* reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance anniversaire de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

D – EN CAS DE SINISTRE*

Vos obligations en cas de sinistre* sont définies au niveau de chaque garantie.

Pour toute question relative à ces obligations, vous pouvez nous appeler au 02.43.39.35.01.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS EN CAS

DE SINISTRE* ?

Vous serez déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous faites de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre*.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas vos obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure si nous prouvons que ce non-respect nous a été préjudiciable, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que votre manquement nous aura fait subir.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit les déchéances motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre*.

Nous pouvons néanmoins, dans ce cas, exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

QUAND L'INDEMNITE EST-ELLE VERSEE ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre*.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, nous sommes subrogés dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

E – DISPOSITIONS DIVERSES

LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données personnelles que vous* nous* avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et sont également transmises à notre fichier client à des fins de prospection commerciale.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous* pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Clientèle de Covéa Risks -

19-21 allées de l'Europe, 92616 CLICHY CEDEX.

RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MEDIATION

En cas de difficultés dans l'application de votre contrat, l'entreprise souscriptrice* :

- 1) consulte d'abord son assureur-conseil,
- 2) si les difficultés persistent, s'adresse au :

Service Clientèle de Covéa Risks

19-21 allées de l'Europe

92616 CLICHY CEDEX.

Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

AUTORITE DE CONTROLE

Le contrôle de l'assureur* est effectué par l'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'entreprise souscriptrice* et vous-même vous abstenez de révéler à quiconque l'existence de votre contrat sans notre accord préalable, sinon nous nous verrions contraints de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous aurions subi du fait de cette divulgation.

LEXIQUE GENERAL

Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au présent lexique, il sera suivi d'un astérisque (*).

Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au titre de chaque garantie, il sera suivi de deux astérisques (**).

Année d'Assurance :

Période entre deux échéances anniversaires successives.

Toutefois, si la date de prise d'effet de votre contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première échéance anniversaire.

Si votre contrat expire entre deux échéances anniversaires, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance anniversaire et la date d'expiration de votre contrat.

Assuré (ci-après dénommé "vous") :

La ou les personnes physiques ou morales définies comme telles au titre de chaque garantie.

Assureur (ci-après dénommé "nous") :

Suivant les garanties souscrites :

• Covéa Risks SA

(Dénommée dans le présent document) au capital de 168.452.216,75 euros –

RCS Nanterre B 378 716 419.

Siège social : 19/21 allées de l'Europe – 92616 CLICHY CEDEX.

• D.A.S.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Siren 775 652 142

Siège social : 34 place de la République – 72045 Le Mans cedex 2

pour "La Protection fiscale du dirigeant et de son entreprise"

Entreprises régies par le code des assurances (ci-après dénommées l'assureur ou nous)



Entreprise souscriptrice :

L'entreprise, personne morale, désignée aux Conditions particulières, qui a conclu le contrat pour le compte et au profit des assurés*.

Sinistre :

La réclamation** ou l'événement défini au titre de chaque garantie qui entraîne l'application de la garantie de votre contrat.

Covéa Risks

Entreprise régie par le code des assurances
S.A. à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 168.452.216,75 euros
RCS Nanterre n° B 378 716 419

Siège social :

19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex Tél. : 01 57 64 30 00 – Fax : 01 57 64 24 01

ANNEXE 102 B BIS

Garanties de l'entreprise en difficulté

La présente annexe complète les Conditions Générales et Particulières du contrat « Assurance des Dirigeants » dont elle fait partie intégrante et reste soumise aux conditions du contrat « Assurance des Dirigeants » auxquelles il n'est pas dérogé et est acquise pendant toute la durée de validité du contrat « Assurance des Dirigeants ».

I. Nature des garanties

1 / Procédure d'alerte

Nous garantissons les frais et honoraires, de tout **Expert** mandaté par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte introduite pendant la période d'assurance du présent contrat, à l'initiative :

- du commissaire aux comptes du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales (articles L.234-1 et suivants du Code de commerce) ;
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales (article L.234-3 du Code de commerce) ;
- des associés non gérants ou des actionnaires du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales (articles L.223-36 et L.225-232 du Code de commerce) ;
- du président du tribunal de commerce convoquant les dirigeants du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales (article L.611-2 I du Code de commerce) ;

Nous garantissons également les frais et honoraires de l'expert mandaté par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte, dans le prolongement d'une démarche auprès d'un Centre d'information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP), sur recommandation et intervention formalisée de celui-ci.

2 / Procédure de conciliation et Mandat Ad Hoc

Nous garantissons les frais et honoraires engagés par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales dans le cadre d'une procédure de conciliation et/ou de Mandat Ad Hoc visées au Livre VI – Des difficultés des entreprises – du Code de commerce, et introduite pendant la période d'assurance du présent contrat à la requête du représentant légal du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales.

Ces frais et honoraires comprennent notamment les frais de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation, ainsi que les honoraires du mandataire ad hoc (article L611-3 du Code de commerce), du conciliateur (article L611-6 alinéa 2 du Code de commerce) et/ou de l'**Expert** (article L611-6 dernier alinéa du Code de commerce) désignés par le président du tribunal.

L'assureur procédera directement au paiement de ces frais et honoraires sur présentation de l'ordonnance du président du tribunal, du jugement du tribunal ou de tout acte du greffe du tribunal attestant leur montant.

Le règlement des autres frais et honoraires d'avocats et/ou d'experts comptable non salariés du souscripteur ou de ses filiales et éventuellement engagés par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc reste soumis à l'accord préalable écrit de l'assureur, dont le refus devra être justifié.

SONT EXCLUS DES GARANTIES DE LA PRESENTE ANNEXE : TOUTES REMUNERATIONS, TOUS SALAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES ASSURES OU DES PREPOSES DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.

3/ Procédures définies dans le cadre du Livre VI du Code de Commerce

Nous garantissons les frais et honoraires de tout expert désigné dans le cadre des procédures définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ou mandaté par le souscripteur ou l'une de ses filiales, pour accomplir une mission, en lien direct avec une des procédures définies au Livre VI du code de commerce, de préparation et de soutien d'un dossier devant la Commission des chefs de services financiers (CCSF), dans le but d'élaborer des mesures destinées à supprimer ou atténuer les difficultés rencontrées par l'entreprise.

4/ Accord préalable de l'Assureur

La garantie des frais et honoraires de l'expert mandaté ou désigné tel que défini aux articles 1 et 3 ci-dessus, est soumise à l'accord préalable de l'assureur. Celui-ci ne peut refuser son accord sans un motif valable et circonstancié.

Pour l'application de la présente annexe , nous entendons par Expert :

Il faut entendre par expert, toute personne mandatée par le souscripteur en dehors de toute procédure définie au 2/ ci-dessus, qui répond aux critères posés par l'article L 611-13 du Code de Commerce pour le conciliateur et le mandataire ad hoc.

Ne peuvent être mandatés en tant qu'expert :

- Toute personne présentant un lien de parenté ou une communauté d'intérêts avec un assuré ou préposé du souscripteur ou de ses filiales ou entités extérieures
- Toute personne adhérent ou actionnaire du souscripteur ou actionnaire de toute société ou toute entité extérieure détenant directement ou indirectement 50 % des droits de vote du souscripteur.

L'expert doit attester sur l'honneur lors de l'acceptation de son mandat qu'il est conforme à ces interdictions.

II. Délai de carence

Les garanties visées dans la présente annexe prennent effet pour autant que les procédures dont il est fait état ci-dessus, soient introduites 180 jours après la date d'effet du présent contrat ASSURANCE DES DIRIGEANTS ET DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

III. Montant de garantie

Le plafond spécifique d'indemnisation applicable à la présente garantie est de **35.000 EUROS (hors taxes) par période d'assurance pour l'ensemble des garanties.**

IV. Etendue géographique de la garantie

Les garanties de la présente Annexe 102 B Bis s'appliquent au souscripteur et/ou à ses filiales immatriculées en France.

